

Arrêté préfectoral n° 2024-0949 du 11 juin 2024
portant mise en demeure de la Société CTSP CENTRE, sise sur le territoire de la
commune de Bourges

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-1-475 du 22 mai 2007 modifié délivré à la société CTSP CENTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-01048 du 29 août 2022 adaptant les prescriptions applicables à la société CTSP CENTRE pour le site qu'elle exploite sur la commune de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2024 ;

Vu le courrier en date du 13 mai 2024 informant l'exploitant des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 mai 2024 dont il a été tenu compte ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du 9 avril 2024, les faits suivants :

- l'exploitant ne procède pas à une vérification périodique du fonctionnement de l'asservissement des rideaux d'eau à la détection incendie du bâtiment TVT. ;
- le personnel est insuffisamment informé, via des consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie, et formé, via des exercices réguliers de mise en situation avec manipulation de tous les moyens de lutte contre l'incendie disponibles au bâtiment TVT ;
- l'exploitant n'a pas procédé à une vérification des deux hydrants raccordés à la réserve d'eau de 450 m³ et n'est pas en mesure de démontrer le bon fonctionnement de ces équipements destinés à la lutte contre l'incendie ;

Considérant que, par courrier du 24 mai 2024 susvisé, l'exploitant a transmis des justificatifs d'actions correctives réalisées partiellement ou totalement suite à la visite d'inspection du 9 avril 2024 ;

Considérant que ces manquements constituent des non-conformités aux articles 7.7.2, 7.7.3, 7.7.4 et 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CTSP CENTRE de respecter les dispositions des articles 7.7.2, 7.7.3, 7.7.4 et 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société CTSP CENTRE, dont le siège social est situé route des Quatre Vents - 18000 BOURGES, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les dispositions des articles 7.7.2 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié susvisé :

- en réalisant des travaux de réparation de la canalisation d'eau alimentant le brumisateuseur du broyeur à papier de manière à le rendre fonctionnel ;
- en procédant à une vérification par un organisme expert du bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants dans le bâtiment TVT : asservissement des rideaux d'eau à la détection incendie.

ARTICLE 2 : La société CTSP CENTRE, dont le siège social est situé route des Quatre Vents - 18000 BOURGES, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les dispositions des articles 7.7.6.2 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié susvisé en formant aux risques liés à l'incendie les salariés amenés à intervenir au bâtiment TVT au travers notamment d'un rappel des consignes et d'un exercice de mise en situation avec manipulation des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants dans le bâtiment TVT :

- brumisateuseur du broyeur à papier,
- rampe d'aspersion de la presse à balles,
- deux rideaux d'eau.

ARTICLE 3 : La société CTSP CENTRE, dont le siège social est situé route des Quatre Vents - 18000 BOURGES, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les dispositions des articles 7.7.2 et 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié susvisé en faisant vérifier le bon fonctionnement des deux hydrants raccordés à la réserve d'eau de 450 m³.

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de la commune de Bourges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Camille de WITASSE THÉZY

P3/3 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de la Société CTSP CENTRE, sise sur le territoire de la commune de Bourges